



# Péage Plaisance 2024

## Déclaration de flotte

### Exploitants de bateaux promenade, paquebots fluviaux et péniches-hôtel

Pour 2024 et en application de la délibération du 29 novembre 2023 publiée au BO des actes de VNF n°102 du 30 novembre 2023, la déclaration de flotte<sup>1</sup> 2024 doit être transmise au plus tard le 1<sup>er</sup> février au pôle national péage plaisance de VNF, conformément aux dispositions des articles R. 4412-7 et R. 4462-3 du code des transports.

**Les coordonnées :**

Voies navigables de France  
Direction du développement  
Division Tourisme – Centre national  
péage plaisance

175 rue Ludovic Boutleux  
CS30820

62408 BETHUNE CEDEX  
Tél. 03 21 63 24 24

Mail : [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr)

**Le forfait déclaré pour chaque bateau, au plus tard le 1er février est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et ne peut en aucun cas être modifié en cours d'année.**

La déclaration de flotte peut être effectuée à partir des documents papier mais également par voie dématérialisée sur le site [https://www.vnf.fr/demat\\_plaisance/](https://www.vnf.fr/demat_plaisance/) (veuillez contacter le pôle national péage plaisance pour activation du compte client internet).

Il est impératif que vous vous assuriez que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du ou des bateau(x), etc.) que vous communiquez soient correctes.

La déclaration de flotte peut être soit :

- Effectuée sur le site de déclaration dématérialisée [https://www.vnf.fr/demat\\_plaisance/](https://www.vnf.fr/demat_plaisance/)
- Transmise par courrier au centre national péage plaisance, le cachet de la poste faisant foi
- Transmise par fichier attaché à un courriel adressé à [contact.plaisancepro@vnf.fr](mailto:contact.plaisancepro@vnf.fr) , la date de réception du courriel faisant foi.

La transmission de la déclaration de flotte s'effectue, y compris pour les professionnels dont le siège social est situé à l'étranger, auprès du centre national péage plaisance au siège de VNF.

**Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février 2024**, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement des péages par les articles L. 4316-10 et L. 4462-4 du code des transports, entraîne l'établissement par le directeur général de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

La même procédure s'applique en cas de déclaration inexacte.

<sup>1</sup> La déclaration de flotte précise le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année.



## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU BATEAU (à dupliquer si plusieurs bateaux)

Bateau n°...

Nom du bateau : .....		N° d'immatriculation : .....		Année de construction : .....	
Longueur : .....	Largeur : .....	Tirant d'eau : .....	Puissance moteur : .....		
Pavillon du bateau : .....					
Ligne principale. Ville départ ..... Ville d'arrivée : .....					
Promenade : Capacité passagers .....		Port d'attache (commune) : .....			
Restauration : Capacité passagers .....		Code postal du port d'attache : .....			
Autre : Capacité passagers .....					
Bassin de navigation <sup>2</sup> : .....					
Zones de navigation pour les bateaux promenade <sup>3</sup> Zone 1 <input type="checkbox"/> Zone 2 <input type="checkbox"/> Zone 3 <input type="checkbox"/>					
<u>Catégorie / Tarif</u>	Forfait Année	Forfait 210 jours consécutifs <sup>4</sup>		Forfait 3 jours consécutifs <sup>5</sup>	
Péniche hôtel <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
Paquebot fluvial <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Date de début de validité		<input type="checkbox"/>	
Bateau Promenade <input type="checkbox"/>		.....			

**Nom et qualité du Responsable habilité à représenter l'opérateur :**

*J'ai pris connaissance des conditions générales de ventes,*

**A**

**Le**

**Signature :**

<sup>2</sup> Indiquer le bassin de navigation principal parmi les choix suivants :

- Nord-Pas de Calais et Picardie
- Ile de France et Normandie
- Centre et Bourgogne
- Grand Est (Hors Rhin)
- Rhin
- Rhône-Saône et Franche Comté
- Sud-Ouest
- Grand Ouest

<sup>3</sup> **Zone 1** : Bief de Paris dont les limites sont les écluses de Suresnes sur la Seine, Port à l'anglaise 10 sur la Seine et Saint Maurice 18 sur la Marne.

**Zone 2** : la région Ile-de-France à l'exclusion des voies délimitées en zone 1 dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg, le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube ;

**Zone 3** : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

<sup>4</sup> Forfait 210 jours consécutifs sur l'année civile (toute catégorie), veuillez indiquer la date de début de validité.

Dès que la durée de 210 jours consécutifs sur l'année civile est dépassée, le tarif « 30 jours consécutifs » sur l'année civile est alors applicable

<sup>5</sup> Le forfait 3 jours consécutifs fait l'objet d'un formulaire supplémentaire dénommé « déclaration d'une demande de forfait 3 jours consécutifs »